

RÈGLEMENT

RÈGLEMENT RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE MANDAT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DU DIRECTEUR DES ÉTUDES		DATE : 17 octobre 1984 SECTION : Règlement NUMÉRO : R003
SERVICE ÉMETTEUR : Direction générale	ADOPTION : C.A. 193-6.1, 31 août 1983	MODIFICATIONS : C.A. 205-7.1, 17 octobre 1984
DESTINAIRES : Conseil d'administration Cadres et gérants Bibliothèque Site Web du Collège		

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

CONSIDÉRANT l'opportunité d'adopter certaines règles administratives relatives au renouvellement de mandat du directeur général et du directeur des études;

Il est établi:

1. MANDAT

- 1.1. Le Conseil fixe la durée du mandat du directeur général ou du directeur des études, lors de la nomination.
- 1.2. Ce mandat prend fin le 30 septembre d'une année.

2. COMITÉ D'ÉVALUATION

2.1 Le Conseil forme un comité d'évaluation

Ce comité est formé de trois membres du Conseil dont le Président, tous choisis parmi les personnes qui ne font pas partie de la communauté collégiale.

Ce comité est assisté d'une personne-ressource externe.

2.2 Le comité d'évaluation recueille les témoignages pertinents et il apprécie la gestion du titulaire de la charge, eu égard aux notations annuelles et aux attentes formulées par le Conseil pendant son mandat.

2.3 Le comité d'évaluation est formé au 1er mars qui précède l'expiration du mandat.

3. RENOUELEMENT DE MANDAT

3.1 Le Conseil statue sur le renouvellement de mandat du directeur général et du directeur des études, au plus tard le 30 juin.

3.2 À défaut, le titulaire de la charge demeure en fonction pendant un intérim d'un an, sauf s'il y fait opposition. La procédure de renouvellement est alors reprise pendant cette période.